

LE SILENCE DE L'ADMINISTRATION

Références réglementaires :

- ▶ Loi 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens
- ▶ Décret n°2015-1155 du 17 septembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (demandes présentées par les ayants droit ou ayants cause d'agents publics territoriaux ; demandes s'inscrivant dans des procédures d'accès à un emploi public territorial)

EN PRINCIPE, LE SILENCE DE L'ADMINISTRATION VAUT ACCEPTATION

La mise en oeuvre du principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande pendant deux mois vaut acceptation, créé par la [loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens](#), implique la parution de décrets précisant les cas où il ne s'applique pas.

Ces dispositions s'appliquent depuis le 12 novembre 2014 aux demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements publics.

Le principe du « silence vaut acceptation » s'applique à partir du **12 novembre 2015**, à l'ensemble des collectivités territoriales.

Désormais, le principe est que le silence gardé par l'administration sur la demande d'un usager pendant deux mois vaut acceptation.

L'EXCEPTION AU SILENCE DE L'ADMINISTRATION VAUT ACCEPTATION

Le [décret n° 2015-1155 du 17 septembre 2015](#) précise deux cas dans lesquels le silence de l'administration ne peut être interprété comme une acceptation de sa part :

- les demandes qui s'inscrivent dans des **procédures d'accès à un emploi public territorial**, pour des « motifs de bonne administration tels que la sécurité juridique, la nécessité de contrôle effectif des pièces justificatives et la protection des finances publiques »,

- les demandes présentées par les **ayants-droit et ayants-cause d'agents publics territoriaux**.

La seconde exception permet d'éviter que des régimes différents s'appliquent à un même type de décision en fonction de l'auteur de la demande.

En effet, une circulaire ministérielle du 12 mars 2015 précise que le silence de l'administration ne peut être interprété comme une acceptation de sa part lorsque que la demande est présentée par un agent et qu'elle est en lien avec sa « qualité » d'agent.

Par exemple, un agent habitant la collectivité dépose une déclaration de travaux alors le silence de l'administration pendant deux mois constitue une autorisation tacite.

En revanche, si l'agent sollicite un congé exceptionnel, le silence de l'administration, pendant deux mois, vaut refus.

Pour les collectivités locales, environ 260 procédures sont soumises à ce principe. Ces procédures concernent avant tout les communes et, dans une moindre mesure, les départements. Il est à noter que les maires, quand ils agissaient en qualité de représentant de l'État, appliquaient déjà le principe "silence vaut acceptation".

La liste des procédures concernées est reprise dans le tableau dédié à chaque autorité administrative :

- [Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les services de l'État sur une demande vaut accord](#)
- [Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les collectivités territoriales sur une demande vaut accord](#)
- [Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les organismes de sécurité sociale sur une demande vaut accord](#)
- [Tableau des procédures pour lesquelles le silence gardé par les autres organismes chargés d'un service public administratif sur une demande vaut accord](#)

Ces listes n'ont pas par elles-mêmes de valeur juridique. Elles sont publiées aux fins d'information du public. Elles recensent les procédures qui n'entrent dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les [décrets](#) qui prévoient, dans les conditions fixées par la loi, des dérogations au principe du « silence vaut accord ».